REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

LA PLAINE DES PALMISTES

Arrêté N° 00218-2024 du 29 mai 2024

PORTANT PERTURBATION, REGLEMENTATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « TRIATHLON » EN RAPPORT AVEC LES JEUX OLYMPIQUES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU,** le Code des Sports,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Sporting Club Palmiplainois en date du 17 mai 2024,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive « Le Triathlon » le **samedi 08 juin 2024,**
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation précitée, le **samedi 08 juin 2024**, la circulation est perturbée sur les voiries communales suivantes de **06h30 à 13h00 :**

- Rue Louis Carron
- Rue de la République
- Rue de l'Eglise
- Avenue du stade
- Rue Bras Patience
- Rue Pierre Auguste Cornu
- Rue des remparts
- Rue des Goménolés

Article 2 : La rue des Goménolés portion comprise entre l'Avenue du Stade et la rue Arzal Adolphe est interdite à la circulation de 06h30 à 13h00, sauf pour les services d'interventions et de secours.

Article 3 : Sur les axes empruntés, **la vitesse est limitée à 30 km/h.**

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 5 : Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs. Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en mairie et partout où besoin est.

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le président du Sporting Club Palmiplainois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES 17 REUNION

Johnny PAYET

Publicité faite le 29/05/2024

Arrêté N° 00218-2024
Date: 29/05/2024

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30